

Préfet d'Ille-et-Vilaine

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE

Relatif au transport de bois Ronds dans le département d'Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130 ;
Vu le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
Vu l'avis du Président du Conseil général en date du 3 juin 2010 ;
Vu l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'ouest en date du 17 mai 2010 ;
Vu les avis des communes consultées dont la liste se trouve en annexe 1 ;
Vu l'avis de la SNCF en date du 23 juin 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Définitions

Constitue un bois rond toute portion de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage.

Les transports de bois ronds, présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, peuvent excéder la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, dans les conditions fixées par les articles R.433-9 à R.433-16 du code de la route et par le présent arrêté à l'intérieur du département d'Ille et Vilaine.

Article 2 : Poids

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double, qui transporte exclusivement des bois ronds, ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Les configurations techniques des ensembles routiers autorisés doivent strictement respecter les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 juin 2009.

Article 3 : Itinéraires

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et des conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur les itinéraires figurant sur la carte annexée et concernant pour le département de l'Ille et Vilaine, les sections de routes suivantes :

- RN 12 - RN 24 - RN 136 - RN 137 - RN 157 - RN 164 - RN 176 et A 84
- Axe Rennes/ Anjou : RD 163 – RD 41 - RD 94
- Axe Rennes/Redon : RD 177 - RD 775
- Axe Rennes/Antrain : RD 175 jusqu'au département de la Manche
- Axe Rennes/St Malo/Dinard : RD137- RD301- RD168
- Liaison Fougères/Martigné-Ferchaud : RD 168 jusqu'au département de Loire Atlantique
- RD 177 de Fougères au département de la Manche
- Axe Dinan/Vitré : RD 794
- Axe La Gacilly/Vitré : RD777 – RD772 - RD 777 jusqu'au département du Morbihan
- Axe Dol de Bretragne/Fougères : RD 155 - RD 798 - RD806
- RD 795 de la RD 137 à Combourg
- Axe Bécherel/RD 177 : RD70 – RD72 – RD62 - RD 39
- RD 776 et RD 772 de la RD 177 au département du Morbihan
- Axe Dinan/Vannes :RD 166
- RD 168 et RD 266 entre Dinard et le département des Côtes d'Armor
- RD 20 entre Bécherel et Tinténiac

Article 4 : Parcours initiaux et terminaux

Sont autorisés, dans un faisceau de 20 km de part et d'autre des itinéraires précités :

- les parcours initiaux depuis les lieux d'exploitation forestière pour rejoindre les itinéraires précités,
- les parcours terminaux jusqu'aux lieux de première transformation du bois à partir de ces itinéraires,

en empruntant les voies les mieux adaptées et les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation soit existantes soit mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, notamment en terme de tonnage, dans les conditions suivantes :

sans autorisation préalable avec des véhicules d'un poids total roulant maximum de :

- 44 tonnes pour des ensembles d'au moins 5 essieux,
- 48 tonnes pour des ensembles d'au moins 6 essieux,

avec autorisation préalable du Préfet de département après consultation du (des) gestionnaire(s) de(s) voirie(s) concernée(s) pour les véhicules d'un poids total roulant supérieur à :

- 44 tonnes pour des ensembles d'au moins 5 essieux,
- 48 tonnes pour des ensembles d'au moins 6 essieux,

Quelque soit le poids total roulant du véhicule au delà de 40 tonnes, tout dépassement du faisceau de 20 km devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de département.

Article 5 : Dispositions transitoires

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité jusqu'au 1^{er} janvier 2015 dans les limites du poids total roulant autorisé de :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

Sont autorisés, jusqu'au 1^{er} janvier 2015 et sous réserve des prescriptions et des conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds à l'aide de ces ensembles routiers sur les itinéraires et parcours définis aux articles 3 et 4.

Les charges maximales à l'essieu de ces véhicules ne doivent pas dépasser les limites définies par l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 susvisé.

Article 6 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R.433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière de convoi.

Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit en permanence sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972.

Article 7 : Interdiction de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds et dont le poids total roulant autorisé dépasse 40 tonnes est interdite notamment :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12h au lundi et lendemain de fête à 6h,
- pendant les périodes et sur les itinéraires faisant l'objet d'une interdiction complémentaire de circulation pour les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,
- pendant la fermeture des barrières de dégel sur les itinéraires qu'elles concernent.

Article 8 : Prescriptions

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds doit se conformer à l'ensemble des prescriptions du code de la route pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions particulières formulées par les maires en **annexe 2** du présent arrêté.

Il doit respecter l'ensemble des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant notamment la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations ou des chantiers. Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son véhicule.

Lors du franchissement des passages à niveau de voies ferrées le conducteur doit respecter un délai de franchissement inférieur à 7 secondes. La hauteur du convoi ne doit pas dépasser 4,80 mètres. La garde au sol des véhicules ne doit pas être « surbaissée ». La largeur et la constitution du convoi doivent permettre le franchissement de la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi et porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires. Si l'une des conditions n'était pas respectée, la consultation du spécialiste PN et dirigeant local SNCF deviendrait obligatoire.

Le conducteur doit avoir une copie du présent arrêté à bord du véhicule.

Article 9 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'EDF, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

Article 10 : Recours

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation, ou au stationnement des convois, ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 11 : Validité

L'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2005 modifié le 12 juillet 2006 est abrogé.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 13 – Exécution

Il sera adressé, pour exécution, aux autorités et responsables de services suivants soit :

- Le Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine,
- Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur interdépartemental des Routes de l'Ouest,
- La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur régional de l'Office national des Forêts,
- Le Secrétaire général de la préfecture,
- Les Sous-Préfets d'Arrondissement,
- Le Directeur régional de la SNCF,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.

Le Préfet,

20 JUL. 2010



Michel CADOT

ANNEXE 1

arrêté relatif aux transports de bois ronds dans le département d'Ille-et-Vilaine

Liste des communes ayant répondu à la consultation
prévue par le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009

COMBLESSAC	LANGAN
BOVEL	MINIAC SOUS BECHEREL
SAINT MALO DE PHILY	SAINT PERN
SIXT SUR AFF	DINGE
BOIGERVILLY	PLESDER
LA CHAPELLE DU LOU	QUEBRIAC
LE LOU DU LAC	TRANS LA FORET
MONTAUBAN DE BRETAGNE	TREVERIEN
SAINT-M'HERVON	LE TRONCHET
BLERUAIS	LIVRE SUR CHANGEON
GAEL	BEAUCE
MUEL	AVAILLES SUR SEICHES
QUEDILLAC	DOMAGNE
SAINT-MALON-SUR-MEL	LE THEIL DE BRETAGNE
SAINT MEEN LE GRAND	POCE LES BOIS
IFFENDIC	SAINT M'HERVE
LA NOUAYE	MARCILLE ROBERT
MONTFORT SUR MEU	GENNES SUR SEICHE
TALENSAC	MONDEVERT
BREAL SOUS MONTFORT	CORNILLE
MAXENT	LA CHAPELLE HERBREE
PAIMPONT	CHATEAUBOURG
PLELAN LE GRAND	BAILLE
SAINT PERAN	CHANTELOUP
SAINT THURIAL	LAILLE
BECHEREL	SAINT AUBIN D'AUBIGNE
CARDROC	LE PETIT FOUGERAY
LA CHAPELLE CHAUSSEE	PANCE

GOVEN	SAINT SENOUX
CREVIN	LA BAZOUGE DU DESERT
TEILLAY	LECOUSSE
FOUGERES	LAIGNELET
SAINT SAUVEUR DES LANDES	DOMPIERRE DU CHEMIN
SAINT REMY DE PLAIN	SAINT OUEN LA ROUERIE
LANDEAN	SAINT GEORGES DE CHESNE
COGLES	LA CHAPELLE JANSON
LA FONTENELLE	MEZIERES SUR COUESNON

Annexe 2
arrêté préfectoral relatif au transport de Bois Ronds dans le département d'Ille et Vilaine
Prescriptions sur réseaux communaux

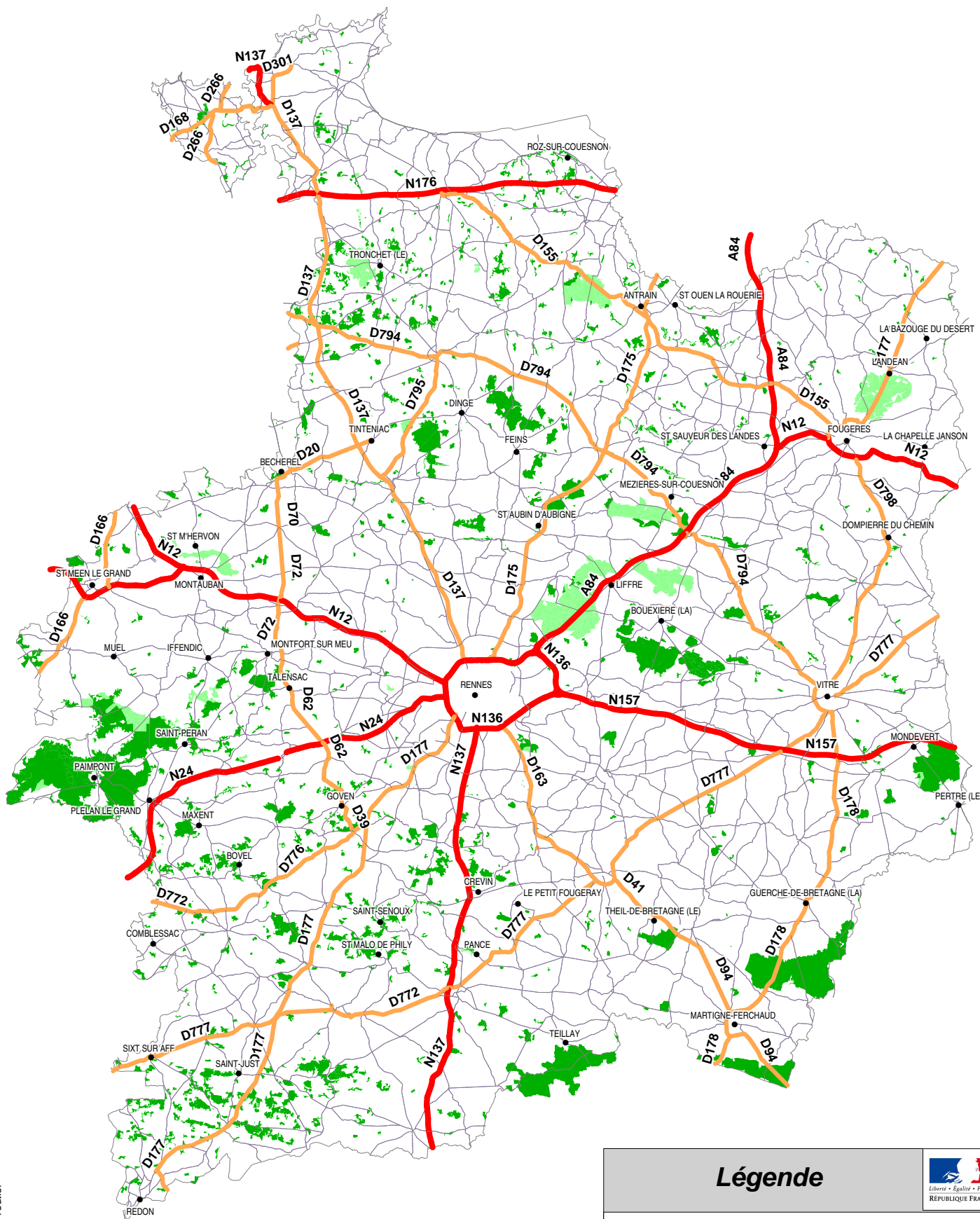
COMMUNE	Section de route	Masse autorisée		Prescriptions particulières permanentes	Contact
		48 tonnes	57 tonnes		
PLELAN LE GRAND	- VC n° 7 (de la Haute haie à la Bodine), 11, 107, 201, 208, 211, - Chemins Ruraux n° 6, 81, 87, 89, 90, - Chemins d'Exploitation n° 309, 387 jusqu'au ruisseau le Canut,	OUI	OUI	- Avis défavorable pour emprunter ces voies en période hivernale - Charges limitées à 48 tonnes - Prévenir la commune avant d'effectuer le transport	Mairie M.RABILLARD (Services techniques)
PAIMPONT	Tous les chemins ruraux, chemins d'exploitation et voies communales	OUI	OUI	- Avis défavorable pour emprunter ces voies en période hivernale - Prévenir la commune avant d'effectuer le transport	M. LEFEUVRE (adjoint au Maire)
SAINT PERAN	- VC n° 5 et 103 – Chemin rural de Bon Avis -Chemin d'exploitation de la Croix Jalu	OUI	OUI	- Avis défavorable pour emprunter ces voies en période hivernale - Prévenir la commune avant d'effectuer le transport	M. RICHARD (Maire)
MAXENT	- Chemins Ruraux n°217 et 319 de Bel Air aux 6 chemins	OUI	OUI	- Avis défavorable pour emprunter ces voies en période hivernale - Prévenir la commune avant d'effectuer le transport	M. GUILLEMOT (Maire)
IFFENDIC	- VC 126 et CR 122	OUI	OUI	- Avis défavorable pour emprunter ces voies en période hivernale - Voie d'accès publique au domaine de Trémelin interdite	M. RALLE (adjoint au Maire)
IMONTFORT SUR MIEU	- VC n° 102 - 106 - 110 - 201 - 103 - 118 - 119 - Chemins ruraux n° 2 - 12 - 13 - 20 - 21 - 107 - Route de Talensac	OUI	OUI		Mairie HARSCOUEÏ (Services Techniques)
TALENSAC	- VC la Chapelle es Oresves	OUI	OUI	- Avis défavorable pour emprunter ces voies en période hivernale	Mairie ROBERT (Services techniques)

MONTAUBAN DE BRETAGNE	- VC n° 3	OUI	OUI	- Avis défavorable pour emprunter ces voies en période hivernale	
SAINT-M'HERVON	- VC n° 3 et VC n° 101 Chemin rural " le Bois Hamon"	OUI	OUI	- Avis défavorable pour emprunter ces voies en période hivernale	M. BRICHE (Maire)
MUEL	- VC 4	OUI	OUI	- Avis défavorable pour emprunter ces voies en période hivernale	Secrétariat de la Mairie
SAINT MEEN LE GRAND	- VC n° 206 et 213	OUI	OUI	- Avis défavorable pour emprunter ces voies en période hivernale	Mairie Mme HERVE (Service Urbanisme)
LE PETIT FOUGERAYS	- VC n° 100 du Petit Fougerays à Crevin VC n° 5	OUI	NON	Voie étroite dans la traversée du village de Chalonge	Mairie
PANCE	- VC n° 5 de Pance à Chanteloup	OUI	NON	Circulation autorisée entre la RD 247 et le village de Chalonge	Mairie
TEILLAY	- VC n° 5 menant de la RD 772 au niveau de la ZA des Ajoncs d'Or CR n° 19 et n° 102	OUI	OUI		Mairie
DINGE	- VC n° 15 et n° 58 (desserte du massif)	OUI	OUI	Accord conditionné par un état des lieux avant et après passage des convois	Mairie ou service technique
COMBLESSAC	- CR n° 1 – VC n° 2 – VC n° 5	OUI	NON		M. PERRROT (Maire)
SIXT SUR AFF	- VC n° 204	OUI	NON		Mairie
SAINT MALO DE PHILLY	- VC n° 10 – VC n° 203	OUI	NON	Circulation interdite du 1er novembre au 1er mars	M. le Maire
BOVEL	- CE n° 205 – 209 – 212 (vers le Bois de cent jours) - CR n° 21 et CE n° 240 (secteur la Forge) - CE n° 272 (secteur Hadé)	OUI	NON	Circulation autorisée en dehors des périodes humides et de gel. Etat des lieux à prévoir avant et après passage des convois	Mairie
CREVIN	- VC n° 106 - n° 164 - n° 166 CR n° 107 – n° 108	OUI	NON	La circulation sur la VC n° 164 est seulement autorisée entre la VC n° 106 et le CR n° 107	

SAINT SENOUX	<ul style="list-style-type: none"> - VC n° 11 « La Croix Berthe » « La Grille » - CR n° 122 « La Grille » - CR n° 132 « La Grille » « La Molière » - CR n° 130 « Le Bourg » « La Molière » - VC n° 103 « Les Quatre Routes » « Le Domaine » - VC n° 7 « Bréhac » - CR n° 5 « La Loire » « La Motte » « La Noë » 	OUI	OUI		Mairie
GOVEN	<ul style="list-style-type: none"> - VC n° 464 dite « de la Riotais » - VC n° 463 dite « de la Taupinière » - VC n° 02 dite « route du Lohon » - VC n° 04 dite « rue de l'ancienne gare » 	OUI	NON		Mairie Responsable des services techniques
	<ul style="list-style-type: none"> - VC n° 800 « Louvain – Pont-Rean » - VC n° 300 dite « de l'Hermitage » - VC n° 200 dite « de la Jouanelais » - VC n° 400 dite « de la Croix Poulain » - VC n° 464 dite « de la Riotais » 	OUI	OUI		
SAINT AUBIN D'AUBIGNE	- VC n° 1 section " Le Placis vert – RD 23"	OUI	NON		Mairie Responsable des services techniques
LA CHAPELLE JANSON	- Chemin du bois de la Pommerate - VC n° 6 bois de « La grande ville du bois » - VC n° 5 et VC n° 14 bois de « La Houdinrais »	OUI	NON		Mairie
MEZIERE SUR COUESNON	<ul style="list-style-type: none"> - VC du Moulin de Mézières - VC de la Hamardière - VC de la Maison neuve - VC Le Verger - VC Moulin de Suyon - VC La Brulerie - VC La Plançonais - VC Moulin de la Roche - VC La Retaie 	OUI	NON	Etat des lieux à prévoir avant et après passage des convois	Mairie
DOMPIERRE DU CHEMIN	Toutes les voies communales, à l'exception de celles visées en prescriptions	OUI	OUI	La VC n° 3 est limitée à 6 t – les VC n° 8 et n° 39 sont limitées à 3,5 t	Mairie
SAINT OUEN LA ROUËRIE	- VC n° 6 et CR n° 22	OUI	OUI		Mairie
LA BAZOUGE DU DESERT	Ensemble du réseau communal	OUI	OUI	Pas de prescription particulière	Mairie
LANDEAN	- VC n° 3 entre le Halay et château jaune	OUI	NON	limitation à 50 km/h	Mairie

SAINT SAUVEUR DES LANDES						
	- VC n° 2 (desserte du massif de Champlon)	OUI	NON			
FOUGERES	Avenue de la Verrerie – Route de Gorron et Boulevard de Groslay	OUI	OUI			Mairie
DOMAGNE	CR n° 124 – CR bois de Crannes	OUI	OUI			Mairie
POCE LE BOIS	CR n° 10 – CR n° 217 et VC n° 101	OUI	OUI			Mairie
SAINT M'HERVE	VC route de la Piverdière	OUI	NON		Ouvrages fragilisés	
	VC route de la Géliinière	OUI	NON		Ouvrages fragilisés	
	VC bois de Frétier	OUI	OUI		Pas de desserte par VC pour le bois des Nétumières	Mairie
MARCILLE ROBERT	VC n° 6 – VC n° 10 - VC n° 11 - VC n° 101 - VC n° 103 - VC n° 211 - VC n° 12 VC du lotissement le Mesnil	OUI	NON			Mairie
MONDEVERT	VC n° 6 et CR du Moulin du Bois				Voies Interdites au plus de 48 tonnes du 1er novembre à fin avril	Mairie
GENNES SUR SEICHE	VC n° 9	OUI	OUI			Mairie
LA CHAPELLE HERBREE	VC n° 101 et CR n° 102	OUI	OUI			Mairie
CHATEAUBOURG	Rue du Prieuré – rue du Plessis St Melaine – rue de la Tréolière- rue de Paris – rue des Cottages – rue des Vignes – rue Pasteur – rue de la Veronnière	OUI	OUI			
	VC n° 10 - VC n° 11 et CR n° 6	OUI	OUI			Mairie
	VC n° 13 section « VC n° 8 – RD 77 »	OUI	NON			Mairie
LAILLE	VC n° 8 section « RN n° 137 – rue du point du jour »	OUI	NON		Voies Interdites du 1er octobre à fin avril	Mairie Responsable des services techniques
	VC n° 103	OUI	NON		Interdiction de circuler dans l'agglomération	

ITINÉRAIRES TRANSPORT DE BOIS RONDS DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE



Source : Inventaire Forestier National (IFN) - année 1991 - espace forestier complété des forêts soumises à plan de gestion
IGN (route 500) - réseau routier

Légende

- RN
- RD
- Forêts privées
- Forêts domaniales et communales

